

ACCORD**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LES NATIONS UNIES****SUR****LES PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS DES FONCTIONNAIRES
DES NATIONS UNIES QUI DESSERVENT LE SecrÉTARIAT DU FONDS
MULTILATÉRAL DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (1987)**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LES NATIONS UNIES, ci-après
appelées « les Parties »,**

CONSIDÉRANT que, conformément à la décision prise à la première réunion des États parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Helsinki, 26 au 28 avril 1989), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ci-après appelé le PNUE, a été chargé d'assurer les fonctions de secrétariat du Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987);

CONSIDÉRANT que, conformément aux décisions prises par les États parties au Protocole de Montréal (1987) lors de leur deuxième réunion (Londres, 27 au 29 juin 1990) et à leur quatrième réunion (Copenhague, 23 au 25 novembre 1992) et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal lors de sa première réunion tenue à Montréal (du 19 au 21 septembre 1990), le gouvernement du Canada a offert d'accueillir le Secrétariat du Fonds multilatéral et d'assumer les coûts additionnels de son établissement et de son fonctionnement au Canada, par rapport aux coûts liés au siège du PNUE, et de redresser ces coûts annuellement;

CONSIDÉRANT que le Comité exécutif a rendu opérationnel le Fonds multilatéral à partir du 1^{er} janvier 1991;

CONSIDÉRANT que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Canada est partie depuis le 22 janvier 1948, s'applique aux fonctionnaires des Nations Unies qui servent au Secrétariat du Fonds multilatéral;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada s'est engagé à assurer la disponibilité de toutes les installations nécessaires pour permettre aux fonctionnaires des Nations Unies de s'acquitter de leurs fonctions relativement au Fonds multilatéral;

CONSIDÉRANT que les Nations Unies et le Canada désirent conclure un accord régissant les questions qui résultent de l'établissement à Montréal et du fonctionnement au Canada du Secrétariat du Fonds multilatéral;

SONT CONVENUS de ce qui suit :